

Arrêté n° 2017-1319/GNC du 6 juin 2017
relatif à la procédure de contrôle des actions de formation professionnelle continue
agréées, conventionnées et financées par la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1319/GNC du 6 juin 2017 relatif à la procédure de contrôle des actions de formation professionnelle continue agréées, conventionnées et financées par la Nouvelle-Calédonie	JONC du 15 juin 2017 page 7466
Abroge	Arrêté n° 2004-3035/GNC du 23 décembre 2004 fixant les modalités et procédures de contrôle de la formation professionnelle continue	JONC du 28 décembre 2004 page 7292

Article 1^{er}

Le contrôle administratif, technique et financier des actions de formation professionnelle continue agréées, conventionnées et financées par la Nouvelle-Calédonie est effectué de préférence sur place et peut intervenir à tout moment, dès que l'action est agréée par le gouvernement, durant le déroulement de l'action de formation et après la fin de la formation.

Il peut être effectué à l'improviste en ce qui concerne :

- la présence des stagiaires,
- la présence des formateurs,
- la réalité du déroulement de l'action de formation par rapport aux calendrier et horaires établis,
- la sécurité des locaux et la conformité des équipements mis en œuvre pour la formation.

Article 2

Le contrôle peut porter notamment sur :

- les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre,
- leur adaptation aux objectifs fixés,
- les modalités de suivi des stagiaires,
- l'évaluation des compétences acquises,
- les procédures d'information et de représentation des stagiaires,
- la mise en œuvre du règlement intérieur,
- les modalités d'exécution financière de la convention.

Article 3

Le prestataire de formation est tenu de fournir dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande formulée par les agents chargés du contrôle, tout document administratif, pédagogique, technique ou financier relatif à la mise en œuvre de la formation dont notamment les documents suivants :

- le curriculum vitae et portefeuille de compétences des formateurs et autres intervenants ;
- les fiches techniques des matériels ;
- les feuilles de présence des stagiaires ;

- le ruban pédagogique détaillant pour chaque séquence pédagogique, le contenu, la durée, l'organisation et les moyens techniques et pédagogiques nécessaires à sa réalisation,
- le calendrier de formation actualisé ;
- les résultats de l'évaluation des acquis des stagiaires à la date du contrôle ;
- le budget prévisionnel et l'état des dépenses engagées à la date du contrôle pour la réalisation de l'action de formation.

Article 4

A l'issue du contrôle, les agents de contrôle établissent un rapport relevant les constats opérés et les décisions éventuelles en découlant. Ce rapport initial est notifié au prestataire qui dispose d'un délai pour présenter ses observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai est apprécié par les agents de contrôle selon la nature des irrégularités constatées et des régularisations demandées et ne peut être, en tout état de cause, ni inférieur à 3 jours ni supérieur à 30 jours.

Sur la base de l'examen des éléments contradictoires présentés par l'organisme de formation, les agents de contrôle établissent un rapport définitif, notifié à l'organisme de formation, avec, le cas échéant, mise en demeure de régularisation dans un délai apprécié par les contrôleurs en fonction de la nature des régularisations à effectuer et qui ne peut être en tout état de cause, ni inférieur à 3 jours ni supérieur à 30 jours.

Article 5

Si au cours du contrôle, il est constaté une situation de mise en danger des stagiaires, une absence du formateur ou tout autre fait grave mettant en jeu le bon déroulement de l'action de formation, les agents de contrôle peuvent, à titre conservatoire, suspendre la formation. Le redémarrage de l'action sera conditionné par la régularisation effective de la part de l'organisme, constatée par les agents de contrôle. L'indemnisation des stagiaires sera maintenue et conformément à l'article R. 544-26 du code du travail, les sommes correspondant aux indemnités et charges sociales versées aux stagiaires durant la période de suspension seront mises à la charge de l'organisme.

Article 6

Les manquements constatés peuvent donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention de formation professionnelle continue établie avec le prestataire de formation ou à la dénonciation du marché public attribué au prestataire.

Article 7

L'arrêté n° 2004-3035/GNC du 23 décembre 2004 fixant les modalités et procédures de contrôle de la formation professionnelle continue est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.